

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE  
Bureau de l'environnement et du  
développement durable**

### **ARRETE**

**N° 2006.PREF.DCI3/BE 0237 du 17 NOV. 2006**  
**prescrivant à la société BIOGENIE à ECHARCON**  
**de réglementer l'admission et le traitement de boues de curage**  
**et de sédiments sur son site.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour l'environnement,

**VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral N°99.PREF.DCL 0027 du 23 janvier 1999 autorisant la société BIOGENIE EUROPE à exploiter à ECHARCON, lieudit « Les Soixante » l'activité suivante :  
- traitement biologique de terres polluées (Q maximale : 10 000 t) N°167 c (A),

**VU** l'arrêté préfectoral N°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 autorisant la société BIOGENIE EUROPE à procéder à l'extension de son centre situé à ECHARCON, lieudit «Les Soixante», Chemin rural n°34 de Braseux à Echarcon, et d'exploiter l'activité suivante :

- traitement biologique de terres polluées N°167 c (A)  
(capacité de stockage : 90 000 tonnes),

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 septembre 2006,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 octobre 2006, notifié à l'exploitant le 19 octobre 2006,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la réactualisation des prescriptions imposées à l'exploitant qui sont devenues obsolètes du fait notamment des évolutions réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**CONSIDERANT** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 autorisant la société BIOGENIE EUROPE dont le siège social est situé à ECHARCON à exploiter des installations de traitement biologique de terres polluées sur la commune d'ECHARCON dans le département de l'Essonne.

## **ARTICLE 2. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du TITRE 2 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant complété par les éléments d'appréciation contenus dans le rapport d'étude de l'INERIS n° INERIS-DRC-06-80497/ERSA n°149 de septembre 2006.

Toute modification apportée par la société BIOGENIE aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation complété, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations respectent par ailleurs les réglementations autres en vigueur. »

## **ARTICLE 3. CESSATION D'ACTIVITES**

Les prescriptions de l'article 13 du TITRE 2 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification est accompagnée du descriptif des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès l'arrêt définitif des installations, l'exploitant place le site d'implantation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié. »

## **ARTICLE 4.            DECHETS**

Les prescriptions du chapitre III du TITRE 2 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### **« ARTICLE 1 : PRINCIPES DE GESTION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

### **ARTICLE 2 : GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce selon une procédure écrite régulièrement mise à jour.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, le transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 3 : STOCKAGE SUR LE SITE**

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Pour les déchets dangereux et non dangereux produits en quantité inférieure à 500 kg/an, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

Toutes les précautions sont prises pour que:

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Huiles usagées : Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Piles et accumulateurs : Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockées dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Pneumatiques usagés : En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

## **ARTICLE 4 : ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

### **4.1 TRANSPORTS**

Avant toute remise de déchets à un transporteur, l'exploitant vérifie que son transporteur satisfait les obligations fixées par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

### **4.2 FILIERES**

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005). Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

#### **4.3 ELIMINATION DES DECHETS BANALS**

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

#### **4.4. CARACTERISATION DES DÉCHETS DANGEREUX**

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima un fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

#### **4.5. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX**

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

Toute expédition déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

#### **4.6 REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

#### **ARTICLE 5 DELCARATION A L'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. »

**ARTICLE 5.**  
**TRAITEES**

**CARACTERISATION DES TERRES ET BOUES POLLUEES OU**

Les prescriptions de l'article 2.1. du TITRE 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« **2-1.5 Caractérisation des boues issues du curage des réseaux d'assainissement :**

**Elle se fait, en fonction du type de polluant et selon trois seuils A, B et C définis ainsi :**

Pour les boues susceptibles de contenir des germes pathogènes, la caractérisation se fait selon trois seuils A, B et C définis ainsi :

<b>Polluants</b>	<b>A</b>	<b>B et C</b>
Salmonelles	Absence dans 25g	8 NPP/10 g MS
Entérovirus	Absence dans 1,5 g	3 NPPUC / 10 g MS
Œufs d'Helminthes	Absence dans 1,5 g	3 œufs / 10 g MS

**ARTICLE 6.**

**ADMISSION DES TERRES ET BOUES POLLUEES**

Les prescriptions de l'article 2.2. du TITRE 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 sont remplacées complété par les prescriptions suivantes :

« **2-2 ADMISSION DE TERRES ET BOUES POLLUEES**

Les déchets admis sur le site sont :

- 1/ Les terres polluées ;
- 2/ Les boues ou sédiments de siccité supérieure ou égale à 30 % issues du curage des réseaux d'assainissement ;
- 3/ Les boues ou sédiments de siccité supérieure ou égale à 30 % issues du curage ou dragages de ruisseaux, fossés, réseaux ou ports... autres que les réseaux d'assainissement.

Toute modification notable de la nature des déchets admis doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et notamment

La quantité annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas 300 000 tonnes dont 10 000 tonnes de boues de curage des réseaux d'assainissement et 60 000 tonnes de boues de curage d'autres origines.

La quantité maximale de déchets présents sur le site n'excède pas 90 000 tonnes dont 3 000 tonnes de boues de curage des réseaux d'assainissement.

L'exploitant met en place l'organisation et les moyens techniques lui permettant de justifier en permanence le respect des dispositions du présent article.

Le traitement des terres et des boues s'effectue par lot.

### **2-2.1 Acceptation préalable à l'admission des terres et des boues destinées à être traitées dans les installations**

L'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable au producteur ou au détenteur de tout lot de terres ou de boues destinées à être traitées dans les installations.

Un lot est constitué de terres ou de boues de même provenance et de composition physico-chimique et bactériologique homogène. Il n'est pas admis de mélanger des terres ou boues d'origines différentes avant leur arrivée sur le centre. Le certificat visé au premier alinéa du présent article est établi au vu des résultats de la caractérisation des terres et des boues. Cette caractérisation vise à positionner les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques le cas échéant, en regard de tout ou partie des critères d'acceptation spécifiés aux articles 2.1.1 et 2.1.5 du présent arrêté, selon la nature de la pollution. L'exploitant peut définir des critères complémentaires visant notamment le comportement des terres et des boues à la lixiviation.

La durée de validité d'un certificat d'acceptation est d'un an au maximum. Le renouvellement d'un tel certificat ne peut intervenir qu'après une nouvelle caractérisation des terres et/ou des boues destinées à être traitées dans les installations.

### **2-2.2 Caractéristiques des déchets admissibles dans les installations**

L'admission des terres et boues polluées sur le centre doit répondre aux conditions suivantes :

- leur origine est établie. Des informations sur la nature de la pollution les affectant ont été recherchées,
- leur caractérisation a été effectuée, selon les critères et conditions du paragraphe 2.2.1, ci-dessus,
- les terres et boues dont la teneur en métaux ou cyanures totaux excèdent le seuil C ne sont pas admises sur le centre,
- les boues dont au moins une des teneurs en salmonelles, entérovirus et œufs d'Helminthes excède les seuils respectifs de 500 NPP/10 g MS, 5 NPPUC /10 g MS et 5 œufs / 10 g MS ne sont pas admises sur le centre,
- si elles comportent d'autres polluants que ceux visés au point 2.1.1, l'accord préalable de l'inspection des installations classées fondé sur un argumentaire de l'exploitant quant à la faisabilité de leur traitement et à la fixation des critères A, B et C.

### **2-2.3 Informations complémentaires requises pour la délivrance des certificats d'acceptation préalable**

Les informations nécessaires à l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable sont les suivantes :

- désignation du déchet et du code « déchets » selon l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

- le tonnage prévisionnel de déchets, sur la période de validité du certificat d'acceptation préalable ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET du producteur ou du détenteur du déchet ;
- le mode de production du déchet (et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- les résultats de la caractérisation conduite en application de l'article 2.1. du présent arrêté.

L'exploitant conserve une copie des certificats d'acceptation préalable qu'il délivre. Ces copies, accompagnées des résultats des analyses de caractérisation sont conservées sur le site, a minima pendant 10 ans et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **2-2.4 Conditions de réception des terres et boues dans les installations**

### **2-2.4.1 Vérification à la réception**

Tout chargement de terres et de boues réceptionné dans les installations fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi de déchets conforme au formulaire CERFA n°12571\*01 complété, le cas échéant de ses annexes ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ;
- d'un contrôle d'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants conformément aux dispositions de l'article 2-2.4 du présent arrêté ;
- d'une pesée au moyen d'un instrument de mesure approuvé et vérifié conformément à la réglementation relative aux instruments de mesure utilisés dans le cadre d'une transaction,

Les camions transportant des terres polluées pénétrant ou sortant de l'établissement doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion de produits lors du transport.

### **2-2.4.2 Refus d'un chargement**

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur dudit déchet. Le chargement est alors refusé et est retourné au producteur ou au détenteur si la non-conformité relevée ne peut être levée sous 24 heures.

L'exploitant notifie par écrit dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, le refus du chargement au producteur ou au détenteur du déchet. Une copie de cette notification est adressée au préfet du département du producteur ou du détenteur du déchet et au préfet du département de l'Essonne.

### **2-2.4.3 Registre des terres et des boues présentées à l'admission.**

L'exploitant établit et tient à jour un registre des terres et des boues présentées.

Ce registre contient les informations suivantes, pour chaque chargement entrant :

- la désignation des terres ou des boues et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

- la date et l'heure de réception des terres ou des boues ;
- le tonnage reçu ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET du producteur ou du détenteur du déchet ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé établi en application du décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- l'identification du numéro de lot délivré ainsi que l'identification de la zone de traitement du lot dans les installations;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des terres ou des boues.

Le registre est conservé sur le site, a minima pendant 10 ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2-2.4.4 Dispositions particulières relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants**

Chaque camion présenté doit avoir fait l'objet d'un passage sous un portique de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants situé sur l'Ecosite de Vert-le-Grand.

#### **2-2.4.5 Réglage du seuil de détection du portique et entretien**

Le seuil de détection est fixé par l'exploitant et justifié auprès de l'inspection des installations classées de manière à se prémunir de l'admission sur le centre de terres ou boues contenant des radionucléides susceptibles de porter atteinte à la santé humaine.

Le seuil de détection du portique ne peut être modifié que par action de son fabricant, après accord de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est vérifié et étalonné périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité. Le seuil de détection et les alarmes associées sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment du réglage du seuil de détection du portique, de son entretien et des vérifications effectuées.

#### **2-2.4.6 - Gestion des opérations de détection**

Chaque passage sous le portique fait l'objet d'un enregistrement, permettant d'assurer la traçabilité du contrôle.

Des dispositifs matériels sont mis en place (feux de circulation, bandes rugueuses,...) de sorte que la vitesse des véhicules sous le portique n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection du portique.

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des déchets dans le centre ainsi que l'immobilisation du véhicule.

Cette immobilisation ainsi que l'interdiction de déversement peuvent être levées à l'une des conditions suivantes :

- la (ou les) source(s) radioactive(s) ont été extraites du chargement et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer ;

- le niveau de radioactivité a décru en deçà du seuil de détection et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer.

En cas de nécessité de décharger le contenu du véhicule détecté radioactif, le déchargement est réalisé sur une aire imperméable mise en place à cet effet et aménagée et balisée conformément à la réglementation relative à la radioprotection.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est en deçà des normes fixées par la réglementation transport ;
- le producteur est unique et parfaitement identifié ;
- l'inspection des installations classées ainsi que la préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées.

Toute détection fait l'objet de l'information explicite du client en vue notamment de la recherche du producteur du déchet considéré.

#### **2-2.4.7 - Procédures**

L'exploitant établit des procédures, soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif.

Elles incluent les règles générales fixées ci-dessus et portent a minima sur les points suivants :

- le seuil de réglage de détection du portique,
- les modalités de confirmation d'une détection,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité, autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- la transmission d'un rapport final à l'inspection des installations classées.

#### **2-2.5 règles particulières de gestion des terres et des boues**

Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site.

Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes sont mélangées à des boues n'en contenant pas. Le pourcentage en masse de boues contenant des germes pathogènes ne peut excéder 40 % de la masse totale du lot ainsi constitué. Pour chaque lot constitué, les quantités et la provenance des boues d'origines différentes sont dûment enregistrées.

Le pourcentage défini ci-dessus peut être modifié, après accord de l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude d'impact. »

### **ARTICLE 7.**

### **ETUDES**

L'exploitant réalise des campagnes d'analyses micro biologiques sur chaque lot de boues contenant des boues de curage de réseaux d'assainissement avant et après traitement pendant une période d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les analyses avant traitement et pour un lot donné, l'exploitant devra justifier d'au moins deux séries d'analyses micro biologiques sur les boues issues du curage de réseaux d'assainissement et selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un premier bilan de ces analyses sera transmis à l'inspection des installations classées au bout de six mois.

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois une étude visant à définir des critères d'acceptation et d'évacuation des produits reçus et traités sur le site. Ces critères seront établis en référence à des essais de comportement à la lixiviation réalisés selon la norme NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des terres et des boues en matière de lixiviation. La siccité et la fraction soluble sont également évaluées. L'étude comprendra également des critères sur matières brutes en références aux textes réglementant les conditions d'enfouissement des déchets inertes.

**ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

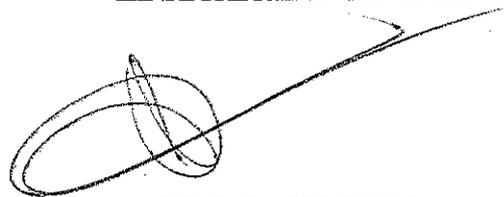
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 9 :** le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Maire d'ECHARCON,  
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**



**Michel AUBOUIN.**